

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 mai 2021

DELIBERATION n° CA 2021- 48

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017 ;

Vu le courrier du 04/03/2021 mentionnant le refus d'autorisation des poursuites du Président ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose au Président de cesser toutes poursuites et de procéder à l'apurement de la créance listée ci-dessous pour un montant total de 2 521,04 €, compte tenu de l'impossibilité manifeste de pouvoir recouvrer ces sommes et du coût, tant en temps de travail qu'en potentielle prise en charge de frais d'huissier pour les dossiers irrécouvrables.

N° client	Nom prénom	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
1297	XXXXXXXXXX	FOAD	2008/2009 F/966 F/967 F/1166	2 521,04 €	Dossier confier à un huissier le 22/04/2009. L'huissier déclare avoir diligenter une enquête Béteille, des relances téléphoniques par mail et courriers auprès du débiteur sans réponse de sa part. La poursuite du recouvrement contentieux est manifestement compromise vu l'ancienneté des titres exécutoires et occasionnerait des frais supplémentaires à la charge de l'Université sans aucune garantie de résultat

Le Président du conseil d'administration



Hugues KENFACK